



VAL DE CHER CONTROIS

Territoire de progrès

Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif Année 2024



(Application des articles L 2224-5, D 2224-1 à D 2224-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement)

SOMMAIRE

1

Présentation du périmètre d'intervention du SPANC

2

Les missions du SPANC

3

Le parc d'installations

4

Les contrôles des installations neuves ou réhabilitées en 2024

5

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes

6

Le diagnostic vente en 2024

7

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif en 2024

8

Le budget du SPANC en 2024

9

Comparatif d'activités du SPANC 2024 – 2023

10

Délibérations et règlementation

11

Communication du SPANC

Présentation du périmètre d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

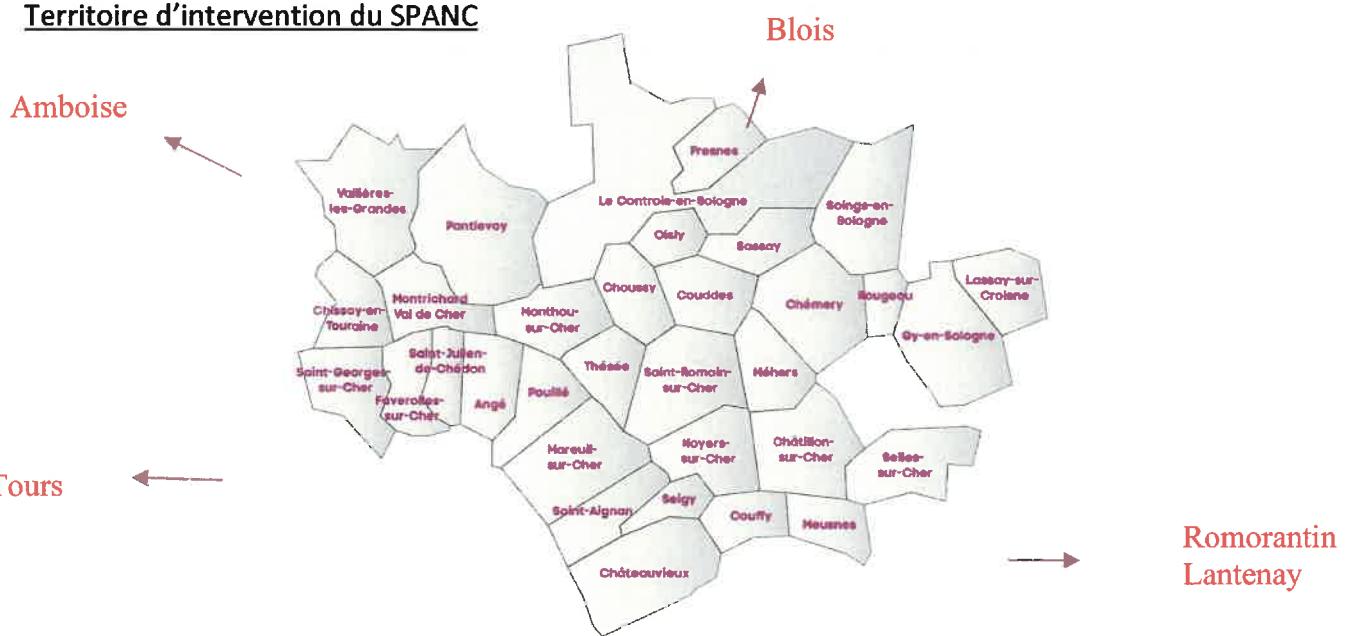
Depuis le 1^{er} janvier 2017, suite à l'arrêté préfectoral de fusion n°41-2016-12-19-004 portant fusion des anciennes Communautés de communes du Cher à la Loire et de Val de Cher Controis, la Communauté de Communes Val de Cher Controis (CCV2C) rassemble 33 communes. Par délibération en date du 26 juin 2017 portant approbation des statuts communautaires applicables au 1^{er} janvier 2018, le Conseil Communautaire a confirmé l'exercice de cette compétence facultative du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Avec 46 971 habitants, la Communauté de communes Val de Cher Controis est la troisième intercommunalité du département.

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif par commune est disparate avec des communes dont le réseau d'assainissement collectif est très présent, et d'autres communes où sa faible étendue nécessite la création de nombreuses installations pour toutes constructions ou réhabilitation.

Aucune commune ne dispose d'un système de collecte et de traitement collectif des eaux usées étendu à l'ensemble de son territoire, c'est pourquoi le périmètre d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif porte sur l'ensemble des communes.

Territoire d'intervention du SPANC



Communes membres : Angé, Châteauvieux, Chatillon-sur-Cher, Chémery, Chissay-en-Touraine, Choussy, Couddes, Couffy, Faverolles-sur-Cher, Fresnes, Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne, Le Contreis en Sologne, Mareuil-sur-Cher, Méhers, Meusnes, Monthou-sur-Cher, Montrichard Val de Cher, Noyers-sur-Cher, Oisly, Pontlevoy, Pouillé, Rougeou, Saint-Aignan, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Saint-Romain-sur-Cher, Sassy, Seigy, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Thésée, Vallières-les-Grandes.

Répartition de la population totale et de la superficie des communes de la CCV2C :

Communes	Habitants (1)	Superficie (km ²) (2)	Communes	Habitants (1)	Superficie (km ²) (2)
Angé	822	17	Montrichard Val de Cher	3686	19
Châteauvieux	532	33	Noyers sur Cher	2691	23
Chatillon sur Cher	1695	30	Oisly	401	11
Chémery	957	34	Pontlevoy	1747	51
Chissay en Touraine	1102	18	Pouillé	808	18
Choussy	359	15	Rougeou	153	8
Couddes	546	19	Saint Aignan sur Cher	2913	18
Couffy	511	15	Saint Georges sur Cher	2764	24
Faverolles sur Cher	1456	15	Saint Julien de Chédon	797	10
Fresnes	1232	16	Saint Romain sur Cher	1483	31
Gy en Sologne	507	36	Sassay	1133	16
Lassay sur Croisne	253	17	Seigy	1006	8
Le Controis en Sologne	6936	101	Selles sur Cher	4286	26
Mareuil sur Cher	1179	32	Soings en Sologne	1600	35
Méhers	312	18	Thésée	1194	18
Meusnes	1056	13	Vallières les Grandes	960	40
Monthou sur Cher	1006	20	TOTAL	48083	805

(1)Sources : Insee, RP2022, RP2016 et RP2011 en géographie au 01/01/2024.

(2) Source Insee RP2013 et RP2019 exploitations principales en géographie au 01/01/2023

Les missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

La Communauté de communes Val de Cher Controis exerce la compétence relative à la « gestion de l'assainissement non collectif dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif, chargé des contrôles de la conception et de la réalisation des travaux puis des contrôles de vérification d'entretien et de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif ».

A ce titre, le SPANC doit effectuer ces contrôles des systèmes d'assainissements non collectifs, sur l'ensemble du territoire.

Ce service exerce, en régie directe, les missions suivantes :

1) Les contrôles de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées.

Ils consistent à valider le projet en fonction de l'étude de sol et de la filière choisie.

2) Les contrôles d'exécution des travaux.

Il consiste à vérifier la bonne réalisation des travaux.

3) Les contrôles de vérification de fonctionnement et d'entretien en cas de vente

D'une validité de trois ans à compter de la date du rapport, ils permettent de connaître l'état de l'installation.

Document à fournir au notaire pour l'acte de vente.

4) Les contrôles périodiques de vérification et d'entretien des installations.

Ils s'effectuent tous les 10 ans sur le territoire communautaire.

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 juin 2023.

Ainsi, le personnel du SPANC assure les missions du SPANC :

- Suivi administratif et technique des dossiers de demande d'autorisation de réalisation d'un assainissement non collectif,
- Suivi administratif et technique des contrôles d'installations existantes dans le cadre des ventes ou de contrôles périodiques,
- Constitution et suivi de marchés relatifs aux contrôles périodiques puis suivi de leur exécution,
- Rédaction et mise à jour du règlement,
- Veille juridique,
- Elaboration du rapport annuel d'activité du service,
- Conseils techniques auprès des usagers, des entreprises du BTP, des agences immobilières, offices notariaux.

Le SPANC, c'est qui en 2024 ?

Monsieur Jean- Francois MARINIER : Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement

Monsieur Ludovic BRIANDET : Responsable des Services Techniques

Madame Sophie GARREAUD : Responsable administrative (50 % du temps de travail)

Monsieur Sébastien FABRY : Technicien externe.

Le parc d'installations se définit comme le nombre d'installations d'assainissement non collectif raccordées à une habitation.

Ce parc est en constante évolution. Il fluctue en fonction des permis de construire, de l'extension des réseaux d'assainissement collectif, des abandons de projets des usagers, des ventes pouvant être l'occasion de répertorier de nouvelles installations ...

Au 31 décembre 2024, le nombre d'installations est estimé à 6339 installations :

Angé	213	Gy en Sologne	173	Saint Aignan sur Cher	138
Châteauvieux	194	Lassay sur Croisne	56	Saint Georges sur Cher	626
Châtillon sur Cher	202	Mareuil sur Cher	250	Saint Julien de Chédon	6
Chémery	214	Méhers	87	Saint Romain sur Cher	343
Chissay en Touraine	41	Meusnes	137	Sassay	250
Choussy	147	Monthou sur Cher	110	Seigy	42
Contres – Le Controis en Sologne	282	Montrichard Val de Cher	8	Selles sur Cher	69
Couddes	193	Noyers sur Cher	93	Soings en Sologne	239
Couffy	117	Oisly	83	Thenay – Le Controis en Sologne	61
Faverolles sur Cher	56	Ouchamps – Le Controis en Sologne	166	Thésée	335
Feings – Le Controis en Sologne	287	Pontlevoy	211	Vallières les Grandes	269
Fougères sur Bièvre – Le Controis en Sologne	69	Pouillé	143	Total	6 339
Fresnes	399	Rougeou	30		

4 – A) A la conception du projet : le contrôle de conception et d'implantation

Le contrôle consiste à vérifier la conformité du projet au regard de la réglementation en vigueur. Le projet doit être conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

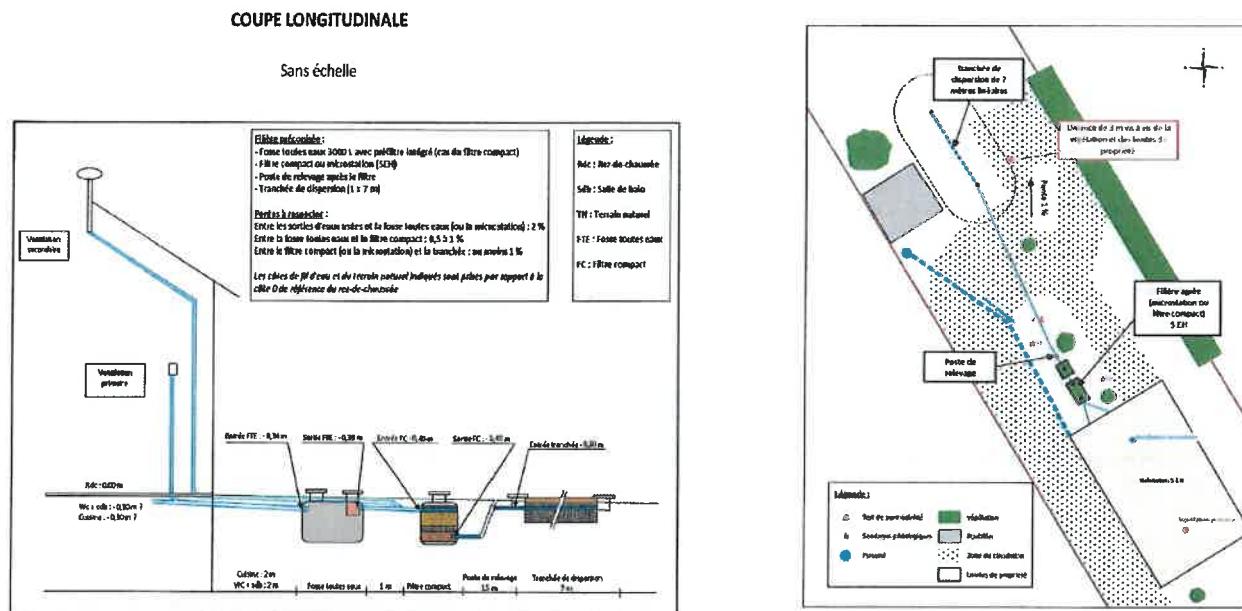
Les contrôles s'effectuent également sur la base des études de filière réalisées par des bureaux d'études que tout usager du SPANC doit transmettre avec la fiche de renseignements. Une visite des lieux est indispensable pour vérifier les conclusions de l'étude de sol et émettre des prescriptions particulières.

Schéma de principe d'une filière préconisée par une étude de sol.

SCHÉMA DE PRINCIPE

Échelle : 1/250^{ème}

Filière agréée compacte



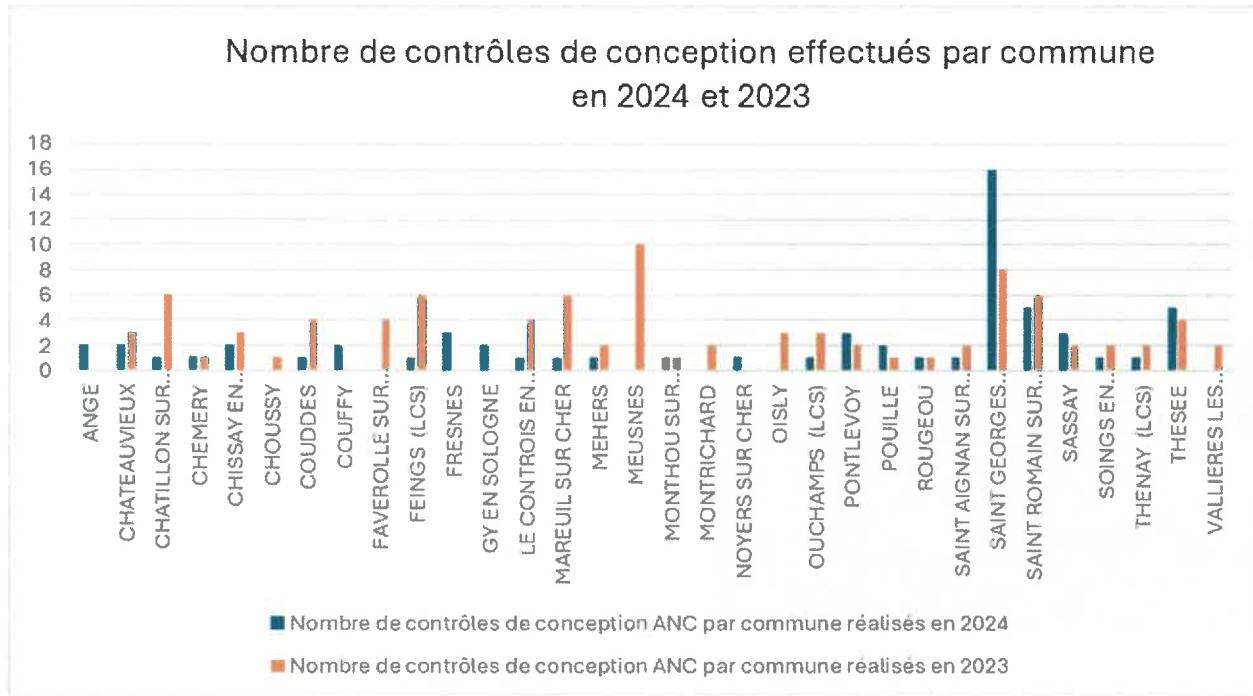
Les contrôles sont réalisés selon les modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif de l'arrêté du 27 avril 2012 et de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ces contrôles portent sur les installations neuves ou sur les installations à réhabiliter.

Le contrôle donne lieu à l'envoi d'un rapport sur le projet qui précise si celui-ci est conforme ou non à la réglementation. Un avis conforme est nécessaire à la délivrance du permis de construire et permet à l'usager d'entreprendre les travaux.

En 2024, le SPANC a réalisé 61 contrôles de conception et d'implantation d'installations d'assainissement non collectif.

Le graphique suivant présente les contrôles de conception et d'implantation réalisés par commune :



*Les communes où aucun contrôle de conception n'a été réalisé n'apparaissent pas sur le graphique.

Pour plus de précisions, les contrôles réalisés dans les communes historiques de Le Controis en Sologne (LCS) sont présentés.

Comparatifs des contrôles de conception et d'implantation en 2024 et 2023

Les contrôles de conception et d'implantation sont en diminution en 2024 avec 61 contrôles en 2024 contre 91 contrôles en 2023.

Une nette diminution des contrôles a été observée sur la commune de Saint Georges sur Cher avec 8 contrôles en 2023 pour 21 contrôles en 2022.

Ainsi, les demandes de contrôles de conception et d'implantation ont surtout porté sur les communes de Saint Georges sur Cher (16), Saint Romain sur Cher (5) et Thésée (5).

4 – B) A la réalisation des travaux : rapport de vérification de la réalisation des travaux des installations d'assainissement non collectif

Le contrôle de réalisation consiste à vérifier, avant remblaiement, la bonne exécution des travaux et le respect des prescriptions émises au projet. De nombreux points sont vérifiés : capacité de la fosse, pose de la ventilation, raccordements, pentes des canalisations, surfaces, les matériaux utilisés, épaisseurs de matériaux, poste de relevage etc...

L'accord est ensuite donné pour reboucher le chantier. Si des modifications sont imposées, un nouveau rendez-vous est pris pour en constater la bonne exécution. Un rapport avec un avis conforme est ensuite délivré si les préconisations ont été respectées. Il atteste de la bonne exécution des travaux.

L'avis de conformité témoigne ainsi de la qualité des travaux d'exécution des installations d'assainissement non collectif.

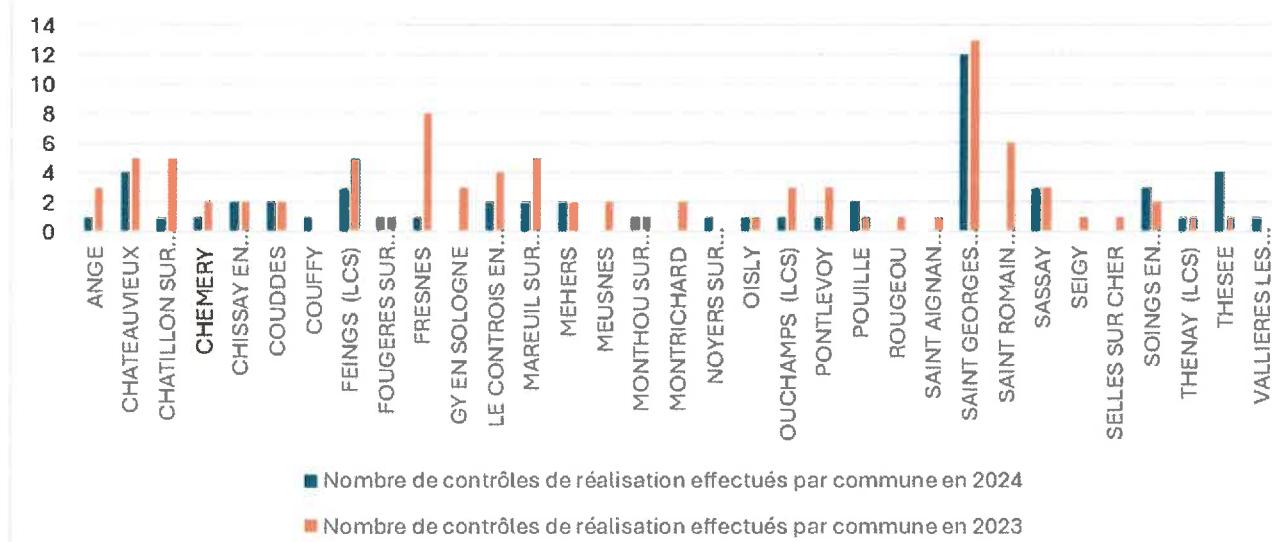
Ces contrôles sont effectués conformément aux arrêtés précédemment cités.

Fosse toutes eaux et lit d'infiltration



En 2024, le SPANC a effectué 52 contrôles de vérification de réalisation des travaux.

Nombre de contrôles de réalisation effectués par communes
en 2024 et 2023



*Les communes où aucun contrôle de vérification de l'exécution n'a été réalisé n'apparaissent pas sur le graphique. Pour plus de précisions, les contrôles réalisés dans les communes historiques de Le Controis en Sologne (LCS) sont présentés.

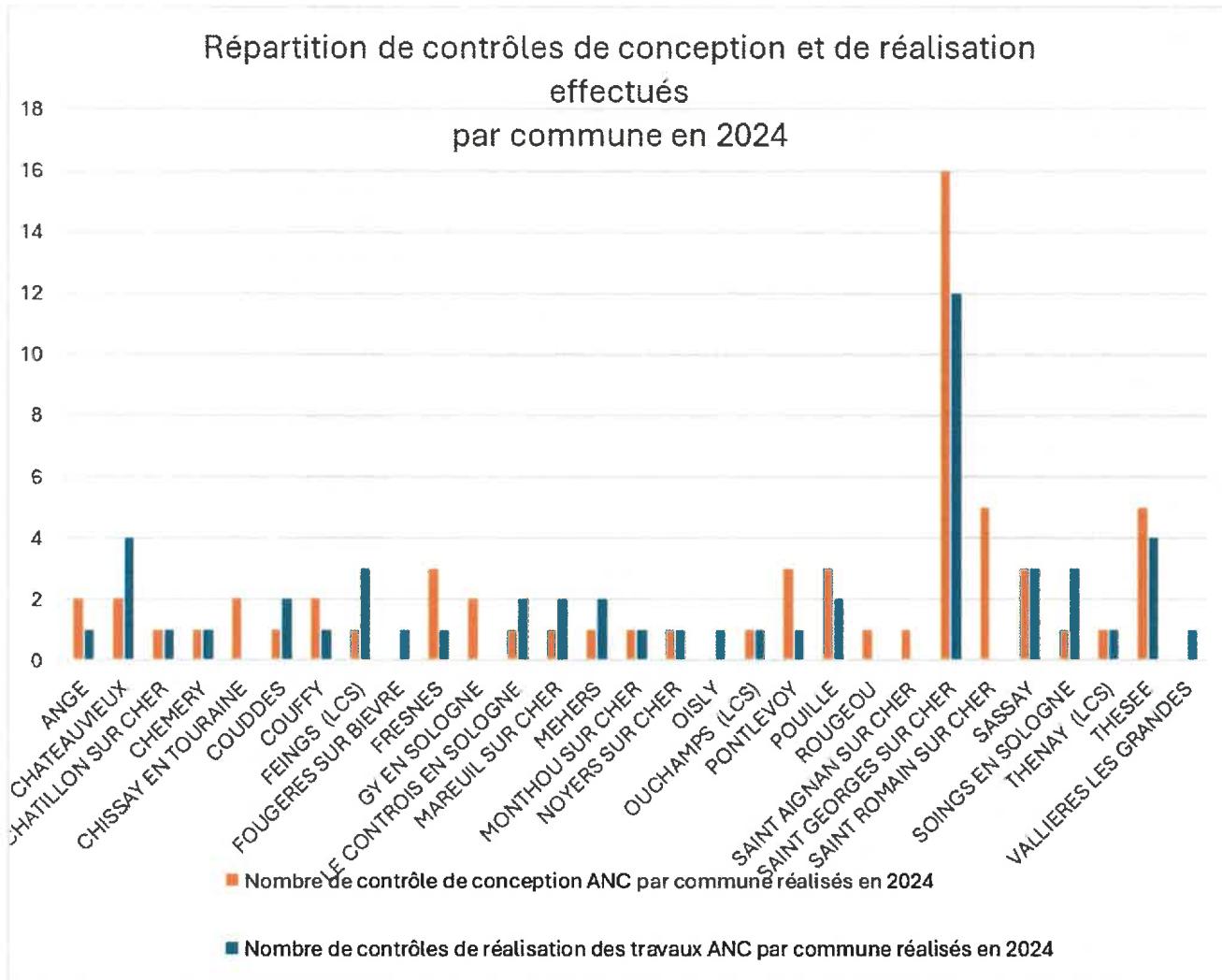
En 2024, sur le territoire communautaire, les contrôles de vérification de réalisation ont majoritairement eu lieu à Saint Georges sur Cher (12), Chateauvieux (4) et Thése (4).

Parmi ces 52 contrôles de vérification de réalisation, le SPANC a émis un avis non conforme pour 22 installations. 7 usagers ont effectué des travaux correctifs et a ensuite obtenu un rapport d'exécution avec un avis conforme du SPANC.

✓ Comparatifs des contrôles de réalisation des travaux en 2024 et 2023

En 2024 il a été réalisé 52 contrôles de réalisation sur l'année, 90 contrôles d'exécution en 2023

Répartition des contrôles de conception et de réalisation par commune réalisés en 2024 :



Les contrôles de conception et de réalisation s'élevaient à 150 € par unité d'habitation suivant délibération prise par le Conseil Communautaire du 27 mars 2017.

Suivant la délibération du Conseil Communautaire du 5 juin 2023 (applicable au 1^{er} juillet 2023), les montants des contrôles de conception et de réalisation ont été révisés comme suit :

➤ **Pour les dispositifs recevant une CBPO inférieure ou égale à 20 EH :**

Type de prestation	Montant de la redevance (par dispositif)
Contrôle de diagnostic de l'existant	180,00 €
Contrôle de conception et d'implantation (installation à réaliser ou à réhabiliter)	180,00 €
Contre-visite de contrôle de conception et d'implantation (installation à réaliser ou à réhabiliter)	50,00 €
Contrôle de vérification de l'exécution des travaux (installation neuve ou réhabilitée)	180,00 €
Contre-visite de contrôle de vérification de l'exécution des travaux (installation neuve ou réhabilitée)	50,00 €
Contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien de l'installation	180,00 €

➤ **Pour les dispositifs recevant une CBPO supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH :**

Type de prestation	Montant de la redevance (par tranche EH)
Tranche 21 à 50 EH	
Contrôle de diagnostic de l'existant	500,00 €
Contrôle de conception et d'implantation (installation à réaliser ou à réhabiliter)	500,00 €
Contre-visite de contrôle de conception et d'implantation (installation à réaliser ou à réhabiliter)	100,00 €
Contrôle de vérification de l'exécution des travaux (installation neuve ou réhabilitée)	500,00 €
Contre-visite de contrôle de vérification de l'exécution des travaux (installation neuve ou réhabilitée)	100,00 €
Contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien de l'installation	500,00 €

Tranche 51 à 100 EH	
Contrôle de diagnostic de l'existant	600,00 €
Contrôle de conception et d'implantation (installation à réaliser ou à réhabiliter)	600,00 €
Contre-visite de contrôle de conception et d'implantation (installation à réaliser ou à réhabiliter)	100,00 €
Contrôle de vérification de l'exécution des travaux (installation neuve ou réhabilitée)	600,00 €
Contre-visite de contrôle de vérification de l'exécution des travaux (installation neuve ou réhabilitée)	100,00 €
Contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien de l'installation	600,00 €

Tranche 101 à 150 EH	
Contrôle de diagnostic de l'existant	700,00 €
Contrôle de conception et d'implantation (installation à réaliser ou à réhabiliter)	700,00 €
Contre-visite de contrôle de conception et d'implantation (installation à réaliser ou à réhabiliter)	100,00 €
Contrôle de vérification de l'exécution des travaux (installation neuve ou réhabilitée)	700,00 €
Contre-visite de contrôle de vérification de l'exécution des travaux (installation neuve ou réhabilitée)	100,00 €
Contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien de l'installation	700,00 €
Tranche 151 à 200 EH	
Contrôle de diagnostic de l'existant	800,00 €
Contrôle de conception et d'implantation (installation à réaliser ou à réhabiliter)	800,00 €
Contre-visite de contrôle de conception et d'implantation (installation à réaliser ou à réhabiliter)	100,00 €
Contrôle de vérification de l'exécution des travaux (installation neuve ou réhabilitée)	800,00 €
Contre-visite de contrôle de vérification de l'exécution des travaux (installation neuve ou réhabilitée)	100,00 €
Contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien de l'installation	800,00 €

4- C) Les types de filières en cours d'installation et installées en 2024

a) Lors de contrôles de conception

L'étude de sol doit préconiser plusieurs filières en fonction de la nature du sol, des contraintes topographiques, des surfaces dédiées à l'installation et du nombre de pièces principales de l'habitation raccordée.

Il revient à l'usager de choisir une des filières conseillées et de suivre les préconisations.

Lors des contrôles de conception et d'implantation, de nombreux usagers précisent la filière choisie, mais pas tous !

Sur le territoire communautaire, sur l'ensemble des 61 contrôles de conception et d'implantation, on observe que :

Pour 62 contrôles de conception, les types de filière ont été choisies et répartis en 57 installations en filières agréées et 5 installations en filières traditionnelles.

- 24 filtres compacts ont été majoritairement choisis,
- 14 microstations
- 5 filières plantées.

Le nombre de propriétaires ayant déjà choisi le type d'assainissement non collectif lors du contrôle de conception augmente en comparaison à l'année 2023.

b) Lors de contrôles de vérification de réalisation

Après travaux et avant remblaiement, le SPANC intervient pour vérifier la conformité de la pose de l'installation d'assainissement non collectif au regard de la réglementation et des instructions de l'étude de sol.

Ces contrôles ont lieu après le contrôle de conception et aucune échéance n'est fixée par la réglementation entre ces deux contrôles.

Comme pour les contrôles de conception, les usagers privilégient la pose de filières agréées plutôt que les filières traditionnelles.

Ainsi, sur 54 contrôles de vérification de la réalisation des travaux, 46 filières agréées et 6 filières traditionnelles ont été installées.

Types des installations agréées réalisées en 2024 :

Filière agréées réalisées en 2024	Nombre
ELOY WATER OXYFIX C-90	2
EPARCO 5 EH ZEOLIT EPARCO	1
Filtre compact ECOFLO	2
Filtre compact ELOY WATER XPERCO - C90	1
Filtre compact ELOY WATER XPERCO	9
Filtre compact ELOY WATER XPERCO - C91	1
Filtre compact ELOY WATER XPERCO - 6 EH	1
Filtre compact ELOY WATER XPERCO - R90	2
Filtre compact EPARCO filière plante écorce de pin	2
Filtre compact SIMOP BIONUT 2 5 EH	1
Filtre compact Eloy Water X-PERCO	1
Filtre compact PREMIER TECH AQUA-ECOFLO - 5 EH	3
Filtre compact BIROCK MONOBLOCK - 5EH	1
Filtre compact ECOFLO PE2 - 5 EH	1
Micro station ELOY WATER - OXYFIX LG-90 - 4EH	1
Filtre compact ELOY WATER X-PERCO - C-90 - 10 EH	4
Filtre compact BIO ROCK Monobloc	1
RIKUTEC-ACTIFILTRE 185-2021-001-mod02	1
Filtre compact ELOY WATER X-PERCO - C-90 - 5 EH	1
Fosse toutes eaux	1
Micro station Fluidifix	1
Microstation ELOY WATER OXYFIX C-90MB	4
Micro station TRICEL	3
ENVIRO-SEPTIC ES - Modèle ES6EH-A - 6EH	1
TOTAL	47

Filière traditionnelles réalisées en 2024	Nombre
Filière plantée	2
Filière plantée AQUATIRIS	3
Filtre à sable vertical drainé	3
Lit d'épandange à flable profondeur	1
TOTAL	5

Exemples de filières agréées :

Filtre Eparco zeolithe



Phytoépuration Aquatiris (roseaux et autres)



5

Les contrôles initiaux et périodiques de fonctionnement et d'entretien des installations existantes en 2024

La réglementation impose au SPANC de contrôler périodiquement le fonctionnement et l'entretien des installations de son territoire.

L'annexe de l'arrêté du 27 avril 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif précise les points à contrôler à minima pour l'ensemble des contrôles. Les points de contrôles sont nombreux pour les contrôles périodiques de vérification du fonctionnement et de l'entretien.

La périodicité du contrôle de fonctionnement est fixée à 10 ans. En fonction du constat de conformité, des éventuelles prescriptions sont émises par le SPANC.

Des campagnes de contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif se sont tenues de 2017 jusqu'à septembre 2020.

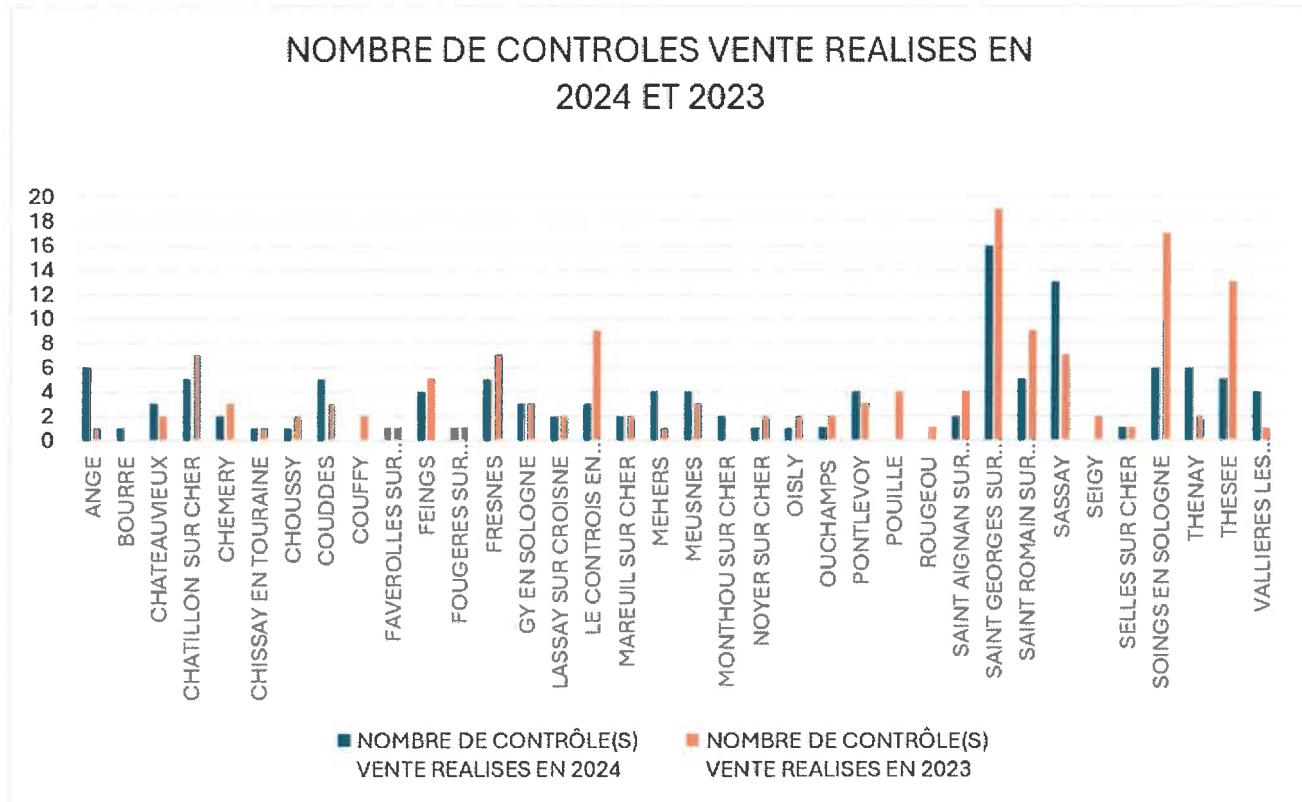
En raison de la crise sanitaire et de son impact économique, la Communauté de communes Val de Cher Controis n'a pas relancé en 2023, une nouvelle campagne de contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif.

Conformément à l'article L 1331-11-1 du Code de la Santé Publique et à l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, lors de la vente d'un immeuble d'habitation situé en zone d'assainissement non collectif, un diagnostic de l'installation existante est à réaliser et à annexer à la promesse de vente ou, à défaut, à l'acte authentique de vente. Ce diagnostic est valable trois ans à compter de la date du contrôle. Le diagnostic vente correspond au contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien de l'installation.

Ainsi, le SPANC est sollicité par les particuliers, les agents immobiliers ou les notaires pour réaliser des diagnostics vente. A l'inverse des autres diagnostics, ce document doit obligatoirement être réalisé par le SPANC puisque lui seul a la compétence du contrôle en tant que service public. Il délivre des prescriptions de travaux, en cas de nuisances et de non-conformité.

6- A) Les contrôles de vérification et d'entretien en cas de ventes réalisés en 2024

120 demandes ont été traitées en 2024. Ces contrôles ont eu lieu sur toutes les communes du territoire communautaire.



La quantité de travail annuelle reste très difficile à planifier car elle dépend du marché de l'immobilier.

6- B) Conclusions des diagnostics vente réalisés en 2024

Le SPANC émet un avis et des conclusions en fonction des critères fixés dans l'arrêté du 27 avril 2012.

Les dysfonctionnements conduisant à une non-conformité sont les suivants :

Installations qui présentent un danger pour la santé des personnes

- risque de sécurité sanitaire : contact possible avec des eaux usées à l'intérieur comme à l'extérieur de la parcelle ou bien nuisances olfactives constatées lors de la visite (ou plainte déposée)
- risque de structure ou fermeture : risque pour la sécurité des personnes (regard abimé ou cassé, système électrique défectueux)
- Installation incomplète ou présentant des dysfonctionnements dans périmètre de protection captage AEP déclaré

Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement

Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs

- Fosse septique seule, prétraitement seul
- Rejet d'eaux usées prétraitées dans un puisard, une mare ou un cours d'eau
- Fosse étanche avec trop plein
- Rejet d'eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...
- Une fosse qui déborde systématiquement
- Une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée
- Un réseau de drainage totalement engorgé
- ...

La réglementation impose à l'acquéreur des travaux de remise aux normes dans un délai d'un an à compter de la date de vente du bien, en cas de non-conformité de l'installation.

Au regard des 120 contrôles de vérification et d'entretien en cas de vente effectués en 2024, on constate que :

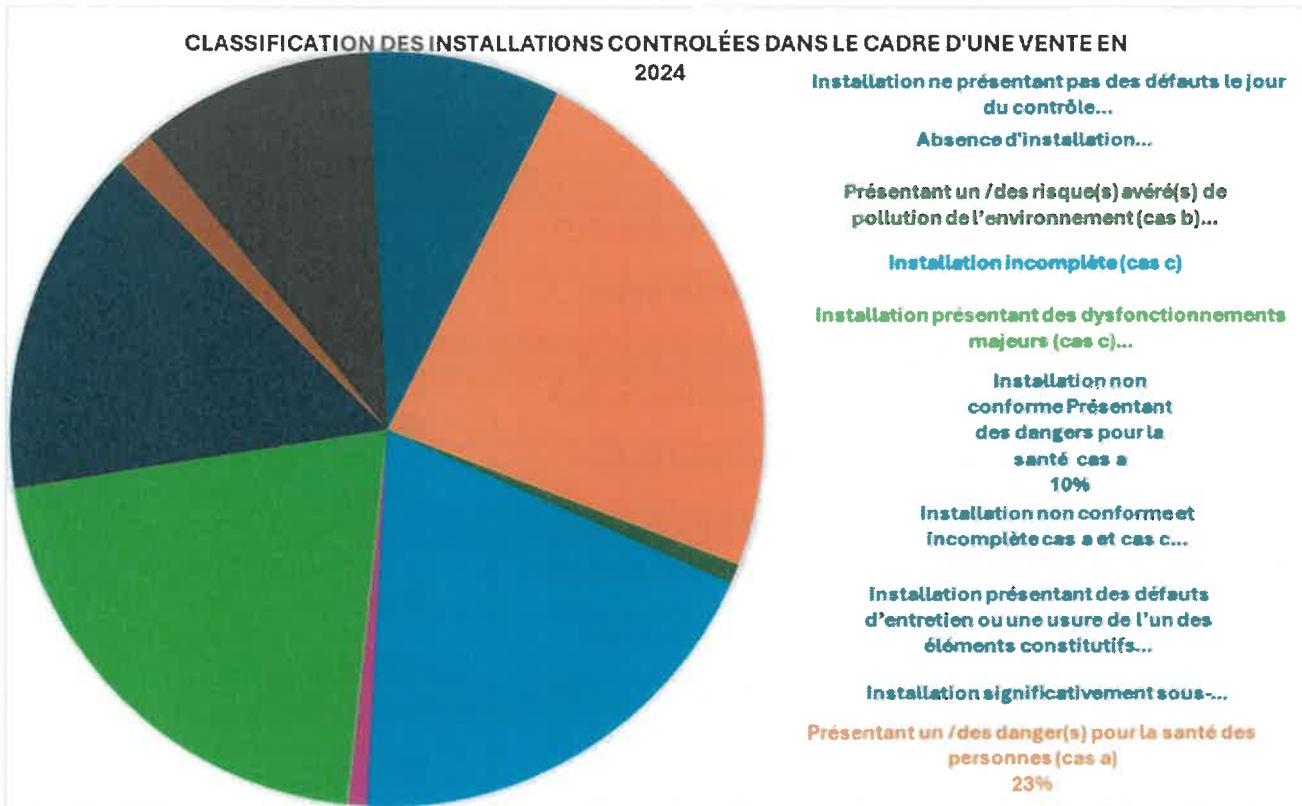
TABLEAU DES NON CONFORMITES

Absence d'installation	9
Présentant un /des danger(s) pour la santé des personnes (cas a)	28
Présentant un /des risque(s) avéré(s) de pollution de l'environnement (cas b)	1
Installation incomplète (cas c)	23
Installation significativement sous-dimensionnée (cas c)	1
Installation présentant des dysfonctionnements majeurs (cas c)	25
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un des éléments constitutifs	18
Installation non conforme et incomplète cas a et c	2
Installation non conforme Présentant des dangers pour la santé cas a et présentant des dysfonctionnements majeurs cas c	12
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un des éléments constitutifs	
Installation ne présentant pas des défauts le jour du contrôle	1

Ainsi, les installations sont répertoriées en fonction des classements suivants :

- Absence d'installation.
- Installation non conforme, présentant un danger pour la santé des personnes (cas a)
- Installation non conforme, présentant un risque environnemental avéré (cas b)
- Installation non conforme, car incomplète, sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs (cas c)
- Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure
- Installation ne présentant pas de défaut le jour du contrôle

Ainsi, la majorité des installations nécessite des travaux de réhabilitation dans un délai de 4 ans ou d'un an en cas de vente car elles sont non conformes.



Le diagnostic dans le cadre d'une vente s'élevait à 250 € par unité d'habitation suivant délibération prise par le Conseil Communautaire du 27 mars 2017.

Suivant la délibération du Conseil Communautaire du 5 juin 2023 (applicable au 1^{er} juillet 2023), les montants des redevances des diagnostics dans le cadre de vente ont été révisés comme suit :

➤ Pour les dispositifs recevant une CBPO inférieure ou égale à 20 EH :

Type de prestation	Montant de la redevance (par dispositif)
Contrôle de vérification du bon fonctionnement et du bon entretien en cas de vente	350,00 €
Contre-visite de contrôle de vérification du bon fonctionnement et du bon entretien en cas de vente	50,00 €

➤ Pour les dispositifs recevant une CBPO supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH :

Type de prestation	Montant de la redevance (par tranche EH)
Tranche 21 à 50 EH	
Contrôle de vérification du bon fonctionnement et du bon entretien en cas de vente	600,00 €
Contre-visite de contrôle de vérification du bon fonctionnement et du bon entretien en cas de vente	100,00 €
Tranche 51 à 100 EH	
Contrôle de vérification du bon fonctionnement et du bon entretien en cas de vente	700,00 €
Contre-visite de contrôle de vérification du bon fonctionnement et du bon entretien en cas de vente	100,00 €
Tranche 101 à 150 EH	
Contrôle de vérification du bon fonctionnement et du bon entretien en cas de vente	800,00 €
Contre-visite de contrôle de vérification du bon fonctionnement et du bon entretien en cas de vente	100,00 €
Tranche 151 à 200 EH	
Contrôle de vérification du bon fonctionnement et du bon entretien en cas de vente	900,00 €
Contre-visite de contrôle de vérification du bon fonctionnement et du bon entretien en cas de vente	100,00 €

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif en 2023

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif renseigne sur l'organisation du SPANC et sur les prestations que ce service est susceptible d'assurer.

La valeur de l'indice est comprise entre 0 et 140. Elle se calcule en faisant la somme des éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif (éléments A) et des éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif (éléments B).

Dans le calcul, les éléments indiqués au point B ne sont pas pris en compte si la somme des éléments mentionnés au A n'atteint pas 100.

Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

A- Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC	Oui	Non	Obtenu
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	+20	0	0
Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	+20	0	20
Vérification de la conception et de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter	+30	0	30
Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	+30	0	30
Total A	100	0	80
B- Eléments facultatifs du SPANC	Oui	Non	Obtenu
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	+ 10	0	0
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.	+ 20	0	0
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.	+ 10	0	0
Total B	40	0	0
Total A+ B	140	0	80

Pour chaque éléments du SPANC, la réponse « oui » correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif. Dans les autres cas, le nombre de points à retenir est celui qui figure dans la colonne « non » (la mise en œuvre partielle ou sur une partie seulement du territoire n'est pas prise en compte).

Ainsi, au 31 décembre 2024, l'indice de mise en œuvre du SPANC est de 80, comme au 31 décembre 2023.

Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif mesurant le niveau de conformité du parc des dispositifs d'assainissement non collectif est à calculer que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est égal ou supérieur à 100.

Le SPANC est financé par une redevance perçue auprès des usagers bénéficiant du service. En tant que service public à caractère industriel et commercial, le SPANC a un budget autonome, qui doit être équilibré.

8- A) Les dépenses et recettes d'investissement en 2024

Les dépenses d'investissement

Pour l'année 2024, le SPANC a enregistré les dépenses d'investissement d'un montant de 18 749,30 € réparties de la façon suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT REALISEES EN 2024	
Acquisition logiciel	16 656 €
Acquisition tablette terrain	2 093,30 €
	18 749,30 €

Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement présentent un déficit de -3 943,77 €.

RECETTE D'INVESTISSEMENT REALISEES EN 2024	
Excédent d'investissement reporté	14 462,15€
FCTVA pour acquisition matériels informatiques	343,38 €
	14 805,53 €

Ainsi le budget d'investissement présente un déficit de -3 943,77 €.

8- B) Les dépenses et recettes de fonctionnement en 2024

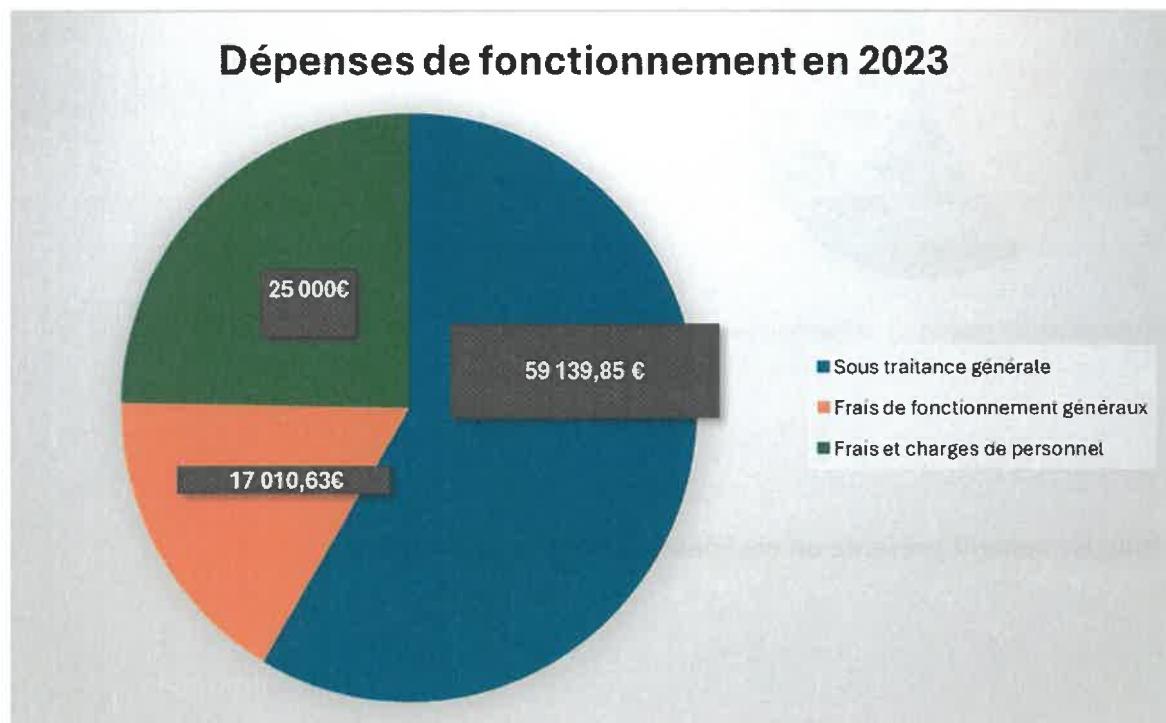
Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement se répartissent en quatre secteurs : la sous traitance générale, les remboursements des frais de fonctionnement au budget général, les remboursements des frais personnel.

Les dépenses de fonctionnement en 2024 s'élèvent à 101 150.48 €

Décomposition des dépenses de fonctionnement en 2024 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT REALISEES EN 2024	
Sous traitance générale	59 139.85 €
Frais de fonctionnement généraux	17 010,63 €
Frais et charges de personnel	25 000 €
	101 150,48 €



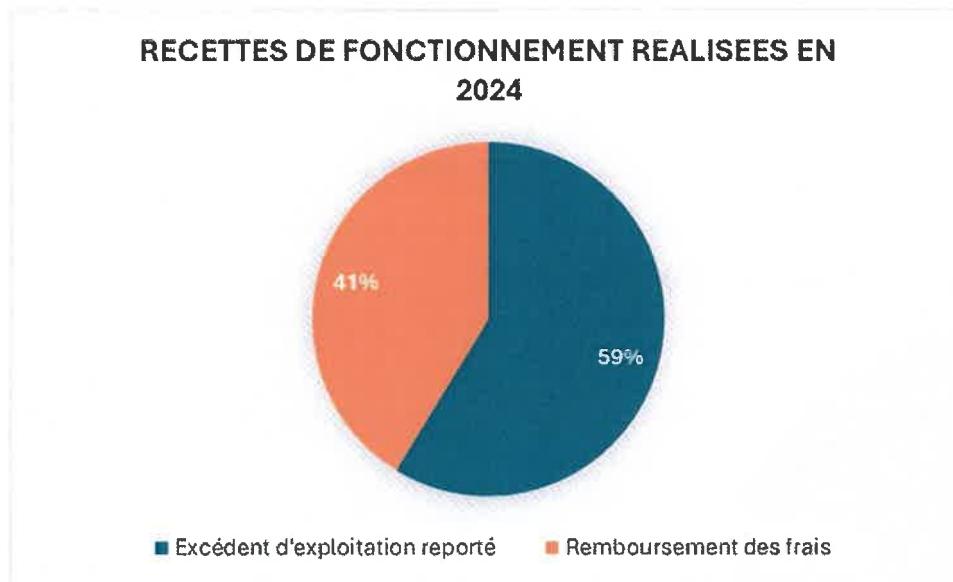
Les recettes de fonctionnement en 2024

Les recettes de fonctionnement viennent du report de l'excédent d'exploitation et du remboursement des frais (facturation des contrôles aux particuliers)

Les recettes de fonctionnement en 2024 s'élèvent à 128 833,15 € répartis comme suit :

Décomposition des recettes de fonctionnement en 2024 :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT REALISEES EN 2024	
Excédent d'exploitation reporté	75 643,15 €
Remboursement des frais	53 190 €
	128 833,15 €



Ainsi, le budget de fonctionnement présente un excédent de 27 682,67 € en 2024.

10- A) Délibérations prises par le Conseil Communautaire relatives au SPANC :

- Conseil Communautaire du 27 mars 2017: Validation du règlement du service Public d'Assainissement Non Collectif. Validation du montant des redevances.
- Conseil Communautaire du 26 juin 2017 : approbation des rapports d'activités annuel 2016 des ex communautés de communes Val de Cher Controis et du Cher à la Loire
- Conseil Communautaire du 15 décembre 2017 : Signature d'une nouvelle convention mandat relative à l'attribution et au versement des aides destinées à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs existantes présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.
- Conseil Communautaire du 26 mars 2018 : Fixation des pénalités financières en cas d'obstacles à l'accomplissement des missions de contrôles du SPANC
- Conseil Communautaire du 26 février 2018 : approbation du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- Conseil Communautaire du 25 février 2019 : approbation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- Conseil Communautaire du 24 février 2020 : approbation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Conseil Communautaire du 15 février 2021 : approbation du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Conseil Communautaire du 11 avril 2022 : approbation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Conseil Communautaire du 5 juin 2023 : approbation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Conseil Communautaire du 5 juin 2023 : Fixation des redevances applicables au 1^{er} juillet 2023
- Conseil Communautaire du 5 juin 2023 : approbation des modifications du règlement intérieur.

10- B) Principaux textes réglementaires ayant attrait à l'assainissement non collectif

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant légèrement l'arrêté « prescriptions techniques » du 7 septembre 2009
- La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « dit grenelle 2 » aura des répercussions dans le domaine de l'assainissement non collectif : obligation de réaliser le diagnostic vente à compter du 1^{er} janvier 2011.

- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 Arrêté du 7 septembre 2009
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006
- Arrêté du 24 décembre 2003 ajoutant un système de traitement par massif de zéolite

10- C) Synthèse réglementaire en vigueur

- Article L 224-1 du CGCT

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Article L 224-8 du CGCT

- I. Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.
- II. Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

- Article 1331-1-1- du Code de la santé publique

- I. Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

- II. La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. (voir arrêté du 7 septembre 2009)

- Conseils techniques sur site, au siège de la Communauté de communes Val de Cher ou par entretiens téléphoniques ou emailing sur les filières préconisées par l'étude de sol et les aménagements à réaliser.
- Informations relatives aux démarches d'assainissement Non Collectif sur le site de la Communauté de Communes Val de Cher Controis : www.val2c.fr